



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 67 du 15 novembre 2019

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de l'Aube

DDT-SEB/BEMA-2019316-0001 - Arrêté du 12 novembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur le territoire de 211 communes auboises - syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)	3
Décision n° 03-2019 du 15 novembre 2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	13



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**
Service Eau et Biodiversité
Bureau de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

ARRÊTE N° DDT_SEB/BEMA-2019316-0001

**Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des
Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA)**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur le territoire
de 211 communes aubois.**

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le décret 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet du département de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 Lacs de la forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 08 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Barrois et forêt de Clairvaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de l'Aube, de la Superbe et Marigny ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Carrières souterraines d'Arsonval ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Pelouse des Brebis à Brienne-le-Vieille ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et clairières des Bas-Bois ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 marais de Villechétif ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Prairies de Courteranges ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 Camp militaire du bois d'Ajou ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la délibération du bureau syndical du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) en date du 17 septembre 2019 autorisant son président à déposer un dossier de déclaration d'intérêt général concernant l'entretien de cours d'eau ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 23 septembre 2019, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) - cité administrative des Vassauls 22 rue Grégoire-Pierre Herluison CS23076 10012 Troyes cedex - enregistré sous le n°10-2019-00116 et relatif aux travaux d'entretien de 38 cours d'eau sur le territoire de 211 communes aubois ;

VU l'avis favorable du bureau biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en date du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Aube de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale de pêche de l'Aube en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L 211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations est une exigence de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée au 2° du II de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment par rapport à l'enjeu inondation ;

CONSIDÉRANT la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations exercée par le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) sur les bassins versants concernés par la demande ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement collectif, de l'Assainissement non collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°10-2019-00116, les travaux d'entretien de 38 cours d'eau, listés en annexe 1, sur le territoire de 211 communes auboises, listées en annexe 2, sont déclarés d'intérêt général.

Le demandeur susnommé est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'entretien de 38 cours d'eau sur les propriétés privées situées le long de ceux-ci sur le territoire de 211 communes auboises, conformément aux dispositions prévues dans la demande.

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- suppression d'embâcles : retrait sélectif ou réduction d'embâcles avec un enjeu inondation ou de circulation de bateaux et à proximité d'ouvrages ;
- entretien de la ripisylve : élagage en cas de gêne à l'écoulement des crues ou à la circulation de bateaux et bûcheronnage des arbres présentant des risques pour la stabilité des berges ou pour les écoulements au sein du lit mineur ;
- dévégétalisation et scarification d'atterrissements : amélioration de la mobilité des sédiments pour des atterrissements avec un enjeu inondation ou à proximité d'ouvrages ou de ponts ;

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- limiter les débordements du cours d'eau à proximité de zones à enjeux ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques.

Afin de limiter au maximum le risque d'inondation, les bois et déchets végétaux issus des travaux autorisés par la présente déclaration d'intérêt général doivent être évacués du champ d'expansion des crues du cours d'eau, dans les meilleurs délais.

Aussi, l'obtention de la déclaration d'intérêt général ne dispense pas le maître d'ouvrage de déposer auprès de l'autorité administrative compétente les demandes d'autorisations administratives requises

au titre des réglementations en vigueur, en particulier pour les travaux liés à l'application des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas être réalisés en période de nidification des oiseaux ou de reproduction piscicole. Cette préconisation peut être adaptée en fonction des impératifs liés aux conditions de réalisation des travaux et seulement après concertation avec les animateurs lorsque l'intervention est prévue dans un site Natura 2000 ou une réserve naturelle.

Un mois avant toute intervention, le demandeur transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube la fiche navette proposée au dossier et dûment renseignée, pour décrire et localiser l'intervention. Le délai d'un mois peut être réduit en fonction de l'urgence, en accord avec la DDT.

Chaque propriétaire riverain concerné doit être identifié et informé, par le demandeur, des interventions programmées et des conséquences notamment au regard du partage du droit de pêche.

Dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général, un bilan trimestriel des interventions est réalisé et fourni à la DDT (référence à la fiche navette, date d'intervention, observation(s) par rapport à l'intervention initiale, ...).

Article 4 : Durée de l'autorisation de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au **31 décembre 2021 inclus**.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets de la présente déclaration d'intérêt général, sont autorisés le long des 38 cours d'eau identifiés dans le dossier de demande et listés en annexe 1.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée à la connaissance du Préfet **avant sa réalisation**.

Article 6 : Droit de pêche des riverains

Les sections de cours d'eau concernées par des travaux et sur lesquels s'exercent gratuitement le droit de pêche sont définies chaque fin d'année dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Pour chaque intervention réalisée dans ce cadre, l'article L.435-5 du code de l'environnement s'applique de plein droit. Dans ces conditions, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement et pendant 5 ans par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'AAPPMA locale dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions du présent article, pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit, assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement de l'AAPPMA locale, le Préfet informe la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Article 7 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait ou mettre en place des mesures de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans le cadre des travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le demandeur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 9 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux zones de travaux autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Certains travaux déclarés d'intérêt général nécessitent, avant réalisation, une autorisation administrative, selon la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, une dérogation pour perturbation ou destruction d'espèces protégées. Dans le cas d'interventions au sein d'une réserve naturelle nationale, la réglementation spécifique à cette dernière s'applique.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes listées en annexe 2.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies concernées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'en mairie des communes précitées.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- Madame la Sous-préfète de Bar-sur-Aube,
- Madame la Sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 2,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à M. le président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le président de Troyes Champagne Métropole.

A Troyes, le 12 NOV. 2019



Thierry MOSIMANN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'ENTRETIEN
DE COURS D'EAU PAR LE SDDEA SUR LE TERRITOIRE DE 211 COMMUNES AUBOISES

ANNEXE 1 : Liste des cours d'eau

- L'AMANCE
- L'ARCE
- L'ARDUSSON
- L'AUBE
- L'AUJON
- L'AUZON
- LA BARBUISE
- LA BARSE
- LA BODERONNE
- LA BRESSE
- CANAL SAINT-ETIENNE
- LA CIVANNE
- FOSSE BERTHAULT
- L'HERBISSONNE
- L'HOZAIN
- L'HUITRELLE
- LA LAIGNES
- LE LANDION (DE CUNFIN)
- LE LANDION (DE SPOY)
- LA MARVE
- LE MELDA ET SES BRAS
- LE MELDANCON
- LA MOGNE
- LA NOXE
- L'ORVIN
- L'OURCE
- LE PETIT MELDA
- LE PUIITS
- LE RAVET
- LE RESSON
- RIVIERE DE BEAUREGARD
- RIVIERE DU MOULIN (DE MERY-SUR-SEINE)
- RUISSEAU DE FAVEROLLES
- RUISSEAU DU MOULIN DE POUSSEY
- RUISSEAU DU TEMPLE
- LA SARCE
- LA SEINE ET SES BRAS
- LE VAL D'ARDENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL L'ENTRETIEN
DE COURS D'EAU PAR LE SDDEA SUR LE TERRITOIRE DE 211 COMMUNES AUBOISESANNEXE 2 : Liste des communes

AILLEVILLE	CHERVEY
ALLIBAUDIERES	CLEREY
AMANCE	COCLOIS
ARGANCON	COLOMBE-LA-FOSSE
ARRELLES	COLOMBE-LE-SEC
ARRENTIERES	CORMOST
ARSONVAL	COURCEROY
ASSENAY	COURTENOT
AULNAY	COURTERANGES
AVIREY-LINGEY	COURTERON
BAGNEUX-LA-FOSSE	CRANCEY
BALIGNICOURT	CRESANTIGNES
BALNOT-LA-GRANGE	CUNFIN
BALNOT-SUR-LAIGNES	DAMPIERRE
BARBEREY-SAINT-SULPICE	DIENVILLE
BARBUISE	DOLANCOURT
BAR-SUR-AUBE	DOMMARTIN-LE-COQ
BAR-SUR-SEINE	DONNEMENT
BAYEL	DOSNON
BERCENAY-LE-HAYER	DROUPT-SAINT-BASLE
BERTIGNOLLES	DROUPT-SAINTE-MARIE
BESSY	EGUILLY-SOUS-BOIS
BEUREY	ESSOYES
BLIGNY	FERREUX-QUINCEY
BOSSANCOURT	FONTAINE
BOURDENAY	FOUCHERES
BOURGUIGNONS	GRANDVILLE
BOUY-SUR-ORVIN	GUMERY
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	GYE-SUR-SEINE
BRAUX	HERBISSE
BREVONNES	ISLE-AUBIGNY
BRIEL-SUR-BARSE	ISLE-AUMONT
BRIENNE-LA-VIEILLE	JASSEINES
BRILLECOURT	JAUCOURT
BUXEUIL	JESSAINS
BUXIERES-SUR-ARCE	JEUGNY
CELLES-SUR-OURCE	JULLY-SUR-SARCE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	JUVANCOURT
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	JUVANZE
CHAMP-SUR-BARSE	LA FOSSE-CORDUAN
CHAPPES	LA MOTTE-TILLY
CHARNY-LE-BACHOT	LA SAULSOTTE
CHATRES	LA VILLENEUVE-AU-CHENE
CHAUCHIGNY	LANDREVILLE
CHAUDREY	LANTAGES
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	LAVAU
CHAVANGES	LE MERIOT

.../...

LES BORDES-AUMONT
 LES RICEYS
 LHUITRE
 LIGNOL-LE-CHATEAU
 LIREY
 LOCHES-SUR-OURCE
 LONGCHAMP-SUR-AUJON
 LONGEVILLE-SUR-MOGNE
 LUSIGNY-SUR-BARSE
 MACHY
 MAGNANT
 MAGNICOURT
 MAILLY-LE-CAMP
 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
 MARCILLY-LE-HAYER
 MARIGNY-LE-CHATEL
 MARNAY-SUR-SEINE
 MAROLLES-LES-BAILLY
 MATHAUX
 MERGEY
 MERREY-SUR-ARCE
 MERY-SUR-SEINE
 MESGRIGNY
 MEURVILLE
 MOLINS-SUR-AUBE
 MONTAULIN
 MONTCEAUX-LES-VAUDES
 MONTIERAMEY
 MONTIER-EN-L'ISLE
 MONTREUIL-SUR-BARSE
 MOREMBERT
 MOUSSEY
 MUSSY-SUR-SEINE
 NEUVILLE-SUR-SEINE
 NOGENT-SUR-AUBE
 NOGENT-SUR-SEINE
 NOZAY
 OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
 PARGUES
 PARS-LES-CHAVANGES
 PAYNS
 PEL-ET-DER
 PINEY
 PLAINES-SAINT-LANGES
 PLESSIS-BARBUISE
 POIVRES
 POLIGNY
 POLISOT
 POLISY
 PONT-SUR-SEINE
 POUAN-LES-VALLEES
 POUGY
 PRASLIN
 PROVERVILLE
 PUIITS-ET-NUISEMENT
 RADONVILLIERS
 RAMERUPT
 RHEGES
 RILLY-SAINTE-SYRE
 ROMILLY-SUR-SEINE
 ROUILLY-SAINST-LOUP
 ROUVRES-LES-VIGNES
 RUMILLY-LES-VAUDES
 RUVIGNY
 SAINT-AUBIN
 SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
 SAINTE-MAURE
 SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
 SAINT-FLAVY
 SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
 SAINT-LUPIEN
 SAINT-LYE
 SAINT-MARTIN-DE-BOSSEY
 SAINT-MESMIN
 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
 SAINT-PARRES-LES-VAUDES
 SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
 SAINT-USAGE
 SAVIERES
 SOLIGNY-LES-ETANGS
 SPOY
 THIEFFRAIN
 TRAINEL
 TRANCAULT
 TRANNES
 TROUANS
 UNIENVILLE
 VAL-D'AUZON
 VALLANT-SAINST-GEORGES
 VAUCHONVILLIERS
 VAUCOGNE
 VAUDES
 VENDEUVRE-SUR-BARSE
 VERPILLIERES-SUR-OURCE
 VERRICOURT
 VIAPRES-LE-PETIT
 VILLACERF
 VILLEMEREUIL

.../...

VILLEMORIEN
VILLEMoyENNE
VILLENAUXE-LA-GRANDE
VILLE-SOUS-LAFERTE
VILLE-SUR-ARCE
VILLIERS-HERBISSE
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES

VILLY-LE-BOIS
VILLY-LE-MARECHAL
VINETS
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VOIGNY
VOUE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 03-2019

M. Jean-François HOU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu de la décision n° 02-2019 du 13 novembre 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes

- et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mmes Chafia FEUGEY, Valérie FOURNET et Marie-Noëlle LÉGER, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision abroge la décision n° 01-2019 du 9 septembre 2019 et prend effet le jour de sa signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

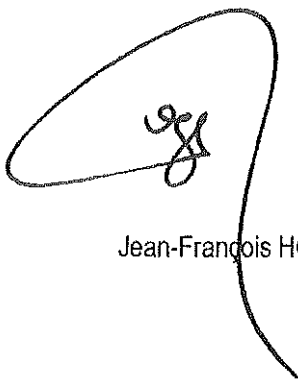
- à M. le Préfet de l'Aube, délégué de l'agence dans le département ;
- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Troyes, le 15/11/2019

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a small, illegible mark in the center.

Jean-François HOU